



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : TUDOR Andreea

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 062498 25 00240 U6201

Adresse du projet : 42 Rue de Bretagne 62300 Lens

Déposé en mairie le : 14/11/2025

Reçu au service le : 08/01/2026

Nature des travaux: 01012 Isolation thermique par l'extérieur

Demandeur :

GROUPE ESL ECONOMIE SOLUTION
LIBRE GROUPE ESL ECONOMIE
SOLUTION LIBRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Ce dossier est situé dans le périmètre délimité des abords (PDA) cité en annexe qui forme avec les monuments historiques un ensemble cohérent et contribue à leur mise en valeur.

Considérant que ce projet porte sur l'élément n°63V 'Cité des Provinces' du Bien 'Bassin minier Nord-Pas de Calais' inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux,

Conformément aux dispositions de l'article L612-1 du code du patrimoine,

Le projet proposé est de nature à porter atteinte à la qualité et à la cohérence du périmètre délimité des abords des Monuments Historiques cités en annexe:

- Cette habitation fait partie d'une unité architecturale de trois logements groupés avec façades en briques et modénatures en béton, caractéristique de l'urbanisation de ce secteur. La mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur en Eco-brick, en surépaisseur et d'aspect différent (teinte, texture) sur l'un des logements, nuirait à la lecture et à la qualité de l'ensemble.

- Le nouveau parement ne respecte pas l'intégrité architecturale, patrimoniale et technique du bâtiment. En effet, ce revêtement cacherait ses modénatures caractéristiques en béton mouluré et la fixation par des pattes d'ancrage conduirait à la détérioration irréversible du parement originel.

- De plus, les images d'insertion du projet (DP4/DP6) précisent que l'aspect extérieur après travaux sera inchangé, ce qui contredit la notice descriptive (DP11) : le projet créerait une surépaisseur d'au moins 100 mm (Eco-brick 65mm + lame d'air > 30mm), ferait disparaître les modénatures et réduirait les débords de toit existants.

Par conséquent cette demande est refusée.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais - 100 avenue Winston Churchill, CS 10007, 62022 Arras CEDEX -
03 21 50 42 70 - udap-pas-de-calais@culture.gouv.fr

(2)

Il convient d'opter pour une isolation intérieure qui permettra de conserver l'aspect extérieur du bâtiment et la cohérence avec l'ensemble des logements. Le projet doit être étudié sur la base d'un diagnostic global établi par des professionnels, visant à la pertinence des travaux et à la valorisation de l'immeuble.

Les solutions techniques doivent être adaptées aux caractéristiques architecturales de la construction de manière à garantir sa bonne pérennité.

Fait à Arras

**Architecte des Bâtiments de France
Madame Andreea TUDOR**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

PDA de Lens, Loos-en-Gohelle, Liévin situé à 62498|Lens ; 62528|Loos-en-Gohelle ; 62510|Liévin.